

Dana Marie Finn *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FINN

File No.: 25292.

1997: January 30.

Present: Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND*Criminal law — Abuse of process — Purpose of prosecution not to advance civil interest of complainant to recover debt — Trial judge erring in finding abuse of process.**Constitutional law — Charter of Rights — Trial within reasonable time — No violation of accused's right to be tried within reasonable time — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).***Statutes and Regulations Cited***Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).*

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1996), 139 Nfld. & P.E.I.R. 97, 433 A.P.R. 97, 106 C.C.C. (3d) 43, 36 C.R.R. (2d) 123, allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings and ordering a new trial. Appeal dismissed.

R. Michael Newton, for the appellant.*Wayne Gorman*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ SOPINKA J. — This is an appeal as of right. In our opinion this is not one of those clearest of cases in which an abuse of process should be found. The charges were laid after an independent investigation and decision by the authorities. It

Dana Marie Finn *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. FINN

N° du greffe: 25292.

1997: 30 janvier.

Présents: Les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

*Droit criminel — Abus de procédure — Poursuites ne visant pas à favoriser l'intérêt qu'a la plaignante, en droit civil, de recouvrer le montant d'une créance — Le juge du procès a commis une erreur en concluant à l'abus de procédure.**Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Aucune violation du droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).***Lois et règlements cités***Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1996), 139 Nfld. & P.E.I.R. 97, 433 A.P.R. 97, 106 C.C.C. (3d) 43, 36 C.R.R. (2d) 123, qui a accueilli l'appel formé par le ministère public à l'encontre d'un arrêt des procédures et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

R. Michael Newton, pour l'appelante.*Wayne Gorman*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi est formé de plein droit. À notre avis, ce n'est pas l'un des cas les plus manifestes où il y a lieu de conclure à l'existence d'un abus de procédure. Les accusations ont été portées à la suite d'une enquête

cannot therefore be said that the purpose of the prosecution was to advance the civil interest of the complainant to recover a debt. Moreover, there was no unfairness such as would amount to an abuse of process.

With respect to the alleged unreasonable delay, we agree with the reasons of Marshall J.A. in the Court of Appeal that no violation of s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* occurred.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Newfoundland Legal Aid Commission, St. John's.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, St. John's.

et d'une décision indépendantes des autorités. On ne saurait donc affirmer que l'objet de la poursuite était de promouvoir l'intérêt, en droit civil, qu'aurait la plaignante à obtenir le paiement d'une dette. De plus, il n'y a eu aucune iniquité de nature à constituer un abus de procédure.

En ce qui concerne l'allégation de délai déraisonnable, nous souscrivons aux motifs du juge Marshall de la Cour d'appel, selon lesquels il n'y a eu aucune violation de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Newfoundland Legal Aid Commission, St. John's.

Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice, St. John's.

2

3